

Séance du 24 février 2009 à 20h00.

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre février à vingt heures à la suite d'une convocation régulière du Collège communal, se sont réunis en salle des mariages, lieu habituel des séances, sous la présidence Monsieur THIEBAUT Eric, Bourgmestre: BOUCART Yvane, DI LEONE Noël, Echevins ; ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSQUÉ Jacques, LETOT Jean-Louis, BOUTIQUE Myriam, HORGNIÉS Caroline, GOUDIER Christian, WALRANT Jeran-Marc, ELMAS Yüksel, DAMIEN Eric conseillers communaux et LOTH Jeanny, Secrétaire communal. WAILLIEZ Daniel, FRANCOIS Fabrice, DEBEAUMONT Stéphanie sont excusés.

. séance
précédente

Monsieur le président œuvre la séance et souhaite la bienvenue au public. Il invite ensuite le secrétaire communal à donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel sera admis **à l'unanimité**.

ances marchés
ics

Le Conseil communal, Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Art. L 1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les modalités relatives à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui prend acte, lors de sa prochaine séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17 par 2.1°; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 par 3 et 120 alinéa 2; Vu la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'annexe 2, A, 6b, stipulant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier; Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2009 et aux modifications budgétaires éventuelles; Considérant qu'il s'agit d'un marché de service supérieur à 48 mois; Sur proposition du Collège Communal, **Décide: à l'unanimité Article 1^{er}**: de passer un marché de services ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2009 et aux modifications budgétaires éventuelles. **Article 2**: de conclure le marché par une procédure d'appel d'offres ouvert. **Article 3**: de fixer les conditions du marché suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération. **Article 4**: de transmettre à qui de droit la présente délibération.

Le Conseil Communal, Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30

séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et modifications; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics; Attendu qu'il s'agit d'un marché dont le montant est estimé à 2359.59 TVAC; Attendu qu'il convient de lancer un marché public de fourniture de 30 bacs à fleurs et cela par procédure négociée sans publicité lors du lancement; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget à la fonction 879 (projet n°20); Attendu que les voies et moyens nécessaires pour couvrir cette dépense consisteront en un emprunt communal; Considérant que dans un souci de sécurité, il s'est avéré nécessaire d'aménager des coussins berlinois dans l'entité et afin que l'embellissement de cette dernière ne soit pas affectée par ces dispositions, des bacs à fleurs seront disposés aux abords de ces coussins berlinois; Vu la fiche technique relative à l'achat des bacs à fleurs dressée par le service travaux et jointe à la présente délibération; Sur proposition du Collège Communal; Après en avoir délibéré; **DECIDE, à l'unanimité: Art 1:** de lancer un marché public de fourniture de 30 bacs à fleurs par une procédure négociée sans publicité lors du lancement; **Art 2:** d'approuver la fiche technique telle qu'elle est annexée à la présente délibération; **Art 3:** d'estimer le montant du marché à la somme de 2359.50 Euros TVAC; **Art 4:** de financer les travaux en question par un emprunt part communale et d'imputer la dépense à l'article 879/73460 service extraordinaire du budget communal (projet n°20); **Art 5:** de remettre à qui de droit une copie de la présente de la présente délibération.-----

Le Conseil Communal, Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passage des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestres et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et modifications; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales

procédure négociée sans publicité lors du lancement; **Art 2:** d'approuver la fiche technique telle qu'elle est annexée à la présente délibération; **Art 3:** d'estimer le montant du marché à la somme de 847 Euros TVAC; **Art 4:** de financer les travaux en question par un emprunt part communal et d'imputer la dépense à l'article 421/73160 service extraordinaire du budget communal 2009 (projet n°5); **Art 5:** de remettre à qui le demandeur une copie de présente délibération.-----

Le Conseil Communal, Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestres et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services et aux modifications; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 27.782.33 Euros TVAC; Attendu qu'il convient de lancer un marché public de travaux visant au remplacement des corniches et descentes d'eau dans les écoles de Thulin et Hainin et cela par procédure négociée sans publicité lors du lancement; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget à la fonction 722 (projet n°11) pour un montant de 25.000 Euros et que ces derniers devront être augmentés lors de la prochaine modification budgétaire; Attendu que les voies et moyens nécessaires pour couvrir cette dépense consisteront d'une part en un emprunt communal dont l'inscription budgétaire initiale est de 17.000 Euros et d'autre part par une subvention dont l'inscription budgétaire initiale est de 7500 €; les montants budgétaires qui devront être révisés lors de la prochaine MB; Considérant que dans un souci d'entretien des bâtiments et afin de lutter contre les facteurs d'humidité, il s'avère indispensable de remplacer les corniches et descentes d'eau actuelles dans les écoles de Thulin et de Hainin et ce en raison de leur vétusté; Vu le cahier spécial des charges dressé par le service travaux et joints à la présente délibération; Sur proposition du Collège Communal; Apres en avoir délibéré; **DECIDE, à l'unanimité: Art 1:** de lancer un marché

étant préoccupante. L'Autorité Collégiale lui signale qu'elle n'ign
pas le problème mais qu'elle a établi un calendrier en tenant com
des urgences. M. Jacques LERMUSIAUX souhaite connaître si dans le
de ces dossiers, les subsides du plan d'urgence ont été sollicités

Le Conseil Communal, Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocr
Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assem
toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans
attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30
Code de la Démocratie Locle et de la Décentralisation; Art.L1122-
*Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère
tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité
tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le déc.*
Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de
Décentralisation; Art.L1222-3 - *Le Conseil choisit le mode de passa
des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe
conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgme
et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de
commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au bu
ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événement
imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initia
exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision
communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa procha
séance.* Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics
à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et
modifications; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marc
publics de travaux, de fournitures et de services; Vu l'Arrêté Ro
du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles généra
d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial
charges des marchés publics; Attendu qu'il s'agit d'une adjudicati
publique dont le montant est estimé à 144.955,85 Euros TVAC et qu
convient de le lancer par une adjudication publique; Attendu que
crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordina
du budget à la fonction 764 (projet n°14); Attendu que les voies
moyens nécessaires pour couvrir cette dépense consisteront d'une p
un emprunt communal et d'autre part par en une subvention; Considé
que l'Administration Communale, dans sa politique de promotion de
pratique des sports, juge, utile d'aménager un espace multisports c
la section de Hainin; Vu le cahier spécial des charges comprenant
plans, les clauses administratives, les clauses techniques et
métrés, dressé par le bureau d'architectes Honorez & KANDEMIR dont
bureaux sont sis Place de Thulin, 11 à 7350 HENSIES et joint à
présente délibération; Sur proposition du Collège Communal; Après
avoir délibéré; **DECIDE, à l'unanimité: Art 1:** de créer un esp
multisports (travaux, fournitures, transport, main d'œuvre et tous
moyens nécessaires à la construction de celui-ci) par une adjudicati
publique; **Art 2:** d'approuver le cahier spécial des charges tel qu
est annexé à la présente délibération; **Art 3:** d'estimer le montant
marché à la somme de 144.955,85 Euros TVAC; **Art 4:** de financer
travaux en question d'une part par un emprunt communal et d'autre pa
par une subvention et d'imputer la dépense à l'article 764/72554
service extraordinaire du budget communal 2009 (projet n°14); **Art**

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation; Art.L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passades marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestres et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et modifications; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; Vu les Arrêtés Royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 16.000 Euros TVA comprise; Attendu qu'il convient de lancer un marché public de fourniture de sacs poubelles pour déchets ménagers et cela par procédure négociée sans publicité lors du lancement; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service ordinaire du budget à la fonction 876; Considérant les difficultés rencontrées avec notre précédent fournisseur (KD PLAST), à savoir le non-respect des délais de livraison, le non-respect des critères de qualité et la non-conformité du produit; Par ces motifs, Sur proposition du Collège Communal; **DECISION:**
l'unanimité: Article 1 - De lancer un marché public de fourniture de sacs poubelles pour déchets ménagers par procédure négociée sans publicité lors du lancement; Article 2 - D'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération; Article 3 - D'estimer le montant du marché à la somme de 16.000 Euros TVA comprise; Article 4 - D'imputer cette dépense à l'article 876/12404 du service ordinaire du budget (Fournitures techniques); Article 5 - De remettre à qui de droit copie de la présente délibération.-----

Le Conseil Communal à l'unanimité ratifié la délibération du Collège Communal prise en séance du 21 janvier et qui décide: Article 1 - D'acheter en urgence un ordinateur pour le service finances; Article 2: De confier cette commande à la société AD Websys SPRL (Rue de Valenciennes 36 à 7380 Quiévrain)(seul fournisseur ayant remis proposition par procédure négociée sans publicité pour un montant total de 65.000 Euros TVAC; Article 3: d'imputer cette dépense à l'article 104/74253.2009 du service extraordinaire du budget (achat de matériel et logiciel informatiques); Article 4: De spécifier que les voies et moyens de cet achat seront assurés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire; Article 5: D'inscrire, lors de la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires;-----

Le Conseil Communal, Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-

finances :
classement de
s + mise en
e

à ce que ces vélos soient vendus, la Commune n'en ayant aucun usage.
Attendu en outre que la conservation et le stockage de ces vélos
constituent un problème pour la Commune en raison du manque de place
dans les locaux communaux; Sur proposition du Collège Communal, **Décision**
à l'unanimité Article 1^{er}: de déclasser les 5 vélos trouvés sur
territoire de l'entité et devenus la propriété de la Commune comme
stipule l'attestation de la police ci-jointe. Article 2: de mettre
à la vente les vélos dont il s'agit par une procédure de gré à gré. Article
3: de changer le Collège Communal d'exécuter la présente décision.
Article 4: d'inscrire la recette à l'article budgétaire 421/16148.2
du service ordinaire. -----

M. André ROUCOU demande d'inviter la police à vérifier auprès
des personnes qui ont déclaré un vol de vélos pour s'assurer qu'ils ne
appartiennent pas; avant la procédure de déclassement. Il suggère
l'avis de vente soit publié dans le bulletin communal pour informer
la population. -----

Finances :

Prêts emprunts

Le Conseil Communal, Attendu que le Conseil d'administration d'IEH,
après avoir nommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008
sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir
un emprunt de 19.340.000 Euros remboursable en 20 ans, destiné au
financement des immobilisés 2008. Attendu que l'emprunteur,
par la résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt de
la question ci-dessus, à DEXIA Banque. Attendu que l'emprunteur doit être
garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total
de 61.53 %, le solde étant garanti par ELECTRABEL s.a. Attendu que
le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur.
Le Conseil communal, **à l'unanimité**, déclare se porter caution solidaire
envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions
et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue.
C'est-à-dire 0.35% de l'emprunt de 19.340.000,00 EUR contracté
par l'emprunteur soit 67 614.48 EUR. Autorise DEXIA Banque à porter au débit
du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes
généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient
impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à date de
l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie
de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement
dans les délais. S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au
taux du jour. La Ville/Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de
cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de DEXIA Banque, à prendre
toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur
le compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont
actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part
dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à
s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels
communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit
des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention
et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception
de ces recettes. Autorise irrévocablement DEXIA Banque à affecter
les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement
quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit
du compte courant de la ville/commune. Attendu d'autre part que
l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement DEXIA Banque

un emprunt de 41.990.000 Euros remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités. Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque. Attendu que l'emprunteur doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61.53 %, le solde étant garanti par ELECTRA s.a. Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur. Le Conseil communal, à l'unanimité, déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 0.35% du montant de l'emprunt de 41.990.000 EUR contracté par l'emprunteur, soit 146 803 EUR. Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune/ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING. S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué. S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement. La présente autorisation, donnée par la commune, est une délégation irrévocable en faveur de ING. -----

Le Conseil Communal, Attendu que le Conseil d'administration d'IGH, après avoir nommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but de d'obtenir un emprunt de 27.870.000,00 Euros remboursable en 20 ans destiné au financement des immobilisés 2008. Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à DEXIA Banque. Attendu que l'emprunteur doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par ELECTRABEL s.a. Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur. Le Conseil communal, à l'unanimité, déclare se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 0.09% du montant de l'emprunt de 27.870.000 EUR contracté par l'emprunteur, soit 24 496 EUR. Autorise DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune/ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée

de la commune/ville. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seront réclamées de ce chef par DEXIA Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculé conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Le Conseil Communal, Attendu que le Conseil d'administration d'IGH, après avoir nommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 16.010.000 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités. Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque. Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence de 44.54% du pourcentage total de 44.54%, le solde étant garanti par ELECTRABEL SA. Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur. Le Conseil communal, à l'unanimité, déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 0.09% du montant de l'emprunt de 16.010.000 EUR contracté par l'emprunteur, soit 14.409 EUR. Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune/ville, valeur de leur échéance, toutes sommes générales quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour plus d'information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seront réclamées de ce chef par ING. S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué. S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de défaut de paiement. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

Le Conseil Communal, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Considérant que le local situé sur la Place Communale de MONTROEUL/HAINE est actuellement occupé par le service repassage

indéterminée. Lorsqu'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle fait inscrire le point à la plus prochaine réunion de concertation.-----

M. Le Bourgmestre déclare que cette proposition tend à officialiser l'occupation du local communal mis à disposition du CPAS et à l'inverse on se dirige aussi vers une convention de mise à disposition du local point poste à la commune pour le CPAS. M. André ROUCOU interroge son collègue afin de savoir si le loyer correspond bien aux charges réelles. Melle Norma DI LEONE se charge de lui répondre que le loyer fixé tient compte de tout. -----

Environnement -
point 2
Commission AC
Sita

Le Conseil Communal **approuve à l'unanimité** l'avenant n°2 au contrat de collecte des déchets ménagers et encombrants du 28 novembre 2004 dont le contenu qu'il est ci-dessous précisé. Il est convenu: Entre: L'Administration Communale de HENSIES représentée par Monsieur Eric THIEBAUX, Bourgmestre et Monsieur Jeanny LOTH, Secrétaire Communal, d'une part Et: La société SITA Wallonie représentée par Monsieur Jean-Pierre DEVEUX, Administrateur-Délégué et Monsieur Pierre CLAESSE, Responsable Commercial, d'autre part, ce qui suit: 1 -Collecte des objets encombrants: Suppression des 2 collectes en porte à porteur d'encombrants ménagers avec effet au 01/01/2009. Prise en charge par l'Administration Communale de HENSIES du coût lié à cette adaptation, à savoir 510,00 EUR/an (HTVA) qui correspond à la ristourne dans le cadre d'un marché global relatif à la collecte des déchets + encombrants ménagers pour toute la durée contractuelle (cf courrier PCL-07-125 du 10/09/2007) 2 -Petits conteneurs DIN: inchangé. Pour les besoins de l'Administration Communale de HENSIES, et pour la nouvelle durée contractuelle, SITA Wallonie met en contrepartie à disposition gratuitement des petits conteneurs 1100 litres à raison de 8 unités. Par ailleurs, ceux-ci seront également vidangés gratuitement dans le cadre des tournées de collecte des déchets ménagers. 3 Toutes les autres conditions du contrat et des avenants qui lient les parties restent inchangées. -----

M. André ROUCOU précise à l'assemblée que les ordures ménagères d'ITRADEC devront être envoyées à IPALLE. Je m'interroge pour savoir s'il ne serait pas plus économique, vu le contexte, de renégocier avec IPALLE (on pourrait obtenir des prix plus intéressants, négociation élargie avec d'autres communes). M. Jean-Louis LETOT, représentant communal auprès d'ITRADEC indique que c'est en discussion au niveau intercommunale et que l'étude se fera au cas par cas sans entraver la continuité du service public. Melle Norma DI LEONE, Echevine annonce au Conseil qu'elle suivra de près ce dossier. -----

Extension
contrat de rivière
de la Trouille

Le Conseil Communal, revu sa délibération du 17 septembre dernier par laquelle le Conseil souhaite participer à l'extension du contrat de rivière de la trouille au bassin hydrographique de la Haine et fait partie du contrat de rivière de la Haine et affluents, décidé à l'unanimité Melle Norma DI LEONE, Echevine des finances et de l'environnement eu qualité de représentant technique, deux noms sont cités, celui de M. WILMS Sylvain, chef de bureau technique et M. Frédéric, agent communal qui gère l'environnement. Aucune décision

Echevin; - Monsieur Jacques LERMUSIAUX, Conseiller communal. Art
Sont désignés en qualité de représentants suppléants de la commissi
communale de l'accueil. - Monsieur Fabrice FRANCOIS pour Madame Y
BOUCART - Madame Stéphanie DEBEAUMONT pour Monsieur Jaco
LERMUSIAUX.-----

Monsieur le Bourgmestre commente le décret en question tout en rappel
que la commune joue un rôle important en matière de politique d'enfan
Je signale aussi que la commune peut obtenir des subsides lorsqu'
mène des actions à ce niveau.-----

n de cohésion
e - adhésion

Le Conseil Communal, Vu le Décret du 8 novembre relatif au Plan
cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce
concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communa
française; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2
portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan
cohésion sociale des villes et communes de Wallonie; Vu le Code de
Décentralisation et de la Décentralisation; Considérons qu'en sa séance
07 janvier 2009 le Collège communal a décidé d'adhérer au plan
cohésion sociale 2009/2013; Considérons que l'adhésion au plan
cohésion sociale permettra d'apporter des améliorations aux conditi
de vie des citoyens de l'entité; Vu le projet de plan ci-joint; Ap
en avoir délibéré, Sur proposition du Collège communal; **DESIGN**
l'unanimité: Art 1) d'approuver le projet de plan de cohésion soc
2009/2013 tel qu'il est annexé à la présente délibération. Art
d'adresser copie de la présente délibération à la Direction DICS, P
Joséphine-Charlotte 2 à 5100 NAMUR. -----

M. le Bourgmestre commente la législation et souligne l'importance p
les communes de mettre en œuvre une politique visant à répondre
besoins locaux en matière de prévention du décrochage social, par
mise en place d'un dispositif de proximité qui renforce la cohés
sociale. Je rappelle les grands axes du décret, à savoir 1) l'insert
socioprofessionnelle, 2) l'accès à un logement décent, 3) l'accès à
santé, 4) le retissage des biens sociaux, intergénérationnelle
interculturels. Je signale aussi qu'il est possible maintien
d'étendre ce plan au monde associatif communal et que ce travail
partenariat permet également de décrocher des subs
complémentaires.-----

Monsieur le Bourgmestre annonce à l'assemblée que le projet de dépôt
boues de dragage sur le site de Malmaison est abandonné. Il relate
entretien avec le ministre DAERDEN qui s'est finalement rallié à
proposition préconisée voici plusieurs années visant à opter pour
solution de filtre presse, laquelle selon M. le Bourgmestre est beau
plus rassurante sur le plan santé.-----

Monsieur le Bourgmestre-Président décrète le **huis clos**.-----

La séance est ensuite levée.-----

Le Secrétaire,

Le Président,